



DEPARTEMENT
des Landes

Extrait des Délibérations du Conseil d'Administration

C.C.A.S

de

SÉANCE ORDINAIRE du 03.04.2023

SEIGNOSSE

L'An deux mille vingt-trois, le 03 avril 2023, à dix-huit heures,

Le Conseil d'Administration dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Pierre PECASTAINGS, en session ordinaire

Etaient présents :

Messieurs Pierre PECASTAINGS, Eric LECERF, Alain JEAN

Mesdames Ghislaine PEYON, Madame Sylvie PAUCET-ALHAITS, Mme Maud RIBERA, Mme Quitterie HILDELBERT

Excusés :

Madame Carine QUINOT a donné procuration à Monsieur Pierre PECASTAINGS

Mesdames Michèle JOLY et Marie-Astrid ALLAIRE

Monsieur LESOUEF Jean-Marc

Secrétaire de séance : Maud RIBERA

Nombre de Conseillers

en exercice : 11

Nombre de présents : 7

Nombre de votants : 8

Délibération : 202304-03-05

OBJET : Tarification 2023 applicables à l'EHPAD

En application de l'arrêté n° 2023-021 en date du 15 mars 2023, du Président du Conseil Départemental des Landes fixant les prix de journée de l'EHPAD, à compter du 1^{er} mars 2023,

Dans le cadre de l'habilitation de l'EHPAD à l'Aide Sociale par le Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité :

- **FIXE** les différents tarifs applicables au sein de l'EHPAD de Seignosse à titre prévisionnel, à compter du 1^{er} avril 2023, comme suit :

**HEBERGEMENT :**

- Une personne – Chambre/ T1	53.94 euros
Dont part logement :	37.76 euros
- Une personne – Studio/ T1 bis	60.00 euros
Dont part logement :	42.00 euros
- Couple ou T2	70.80 euros
Dont part logement :	49.56 euros
- Hébergement 1 personne couple	35.40 euros
Dont part logement :	24.78 euros

DEPENDANCE :

- GIR 1 / 2	24.73 euros
- GIR 3 / 4	15.70 euros
- GIR 5 / 6	6.66 euros

HEBERGEMENT TEMPORAIRE :

Tarif hébergement chambre / T1 + tarif dépendance afférent au GIR des résidents

PERSONNE DE – DE 60 ANS :

- Tarif journalier	71.21 euros
+ Tarif dépendance afférent au GIR des résidents	

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

Et ont signé au registre les Membres présents.

Le Président du CCAS

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Pierre PECASTAINGS

DELIBERATION TELETRANSMISE A

M. le Représentant de l'Etat

Le

Et publiée le

Rendu exécutoire le

(Loi du 02/03/1982

Complétée Loi 22/07/82)